



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet collectif de création de trois retenues d'eau destinées
à l'irrigation agricole »
sur la commune de Saint-André-de-Cruzières
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6308
N12346

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par l'Association syndicale libre (ASL) Irri Saint-André le 6 février 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6308-N12346 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Ardèche le 24 février 2026 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 10 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création de trois retenues d'eau destinées à l'irrigation agricole sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Cruzières (07), dans le but de développer et sécuriser l'activité agricole du secteur en permettant l'irrigation de 52 ha de cultures ;

Considérant les caractéristiques des trois retenues projetées :

- site A (« La Font-Rouvière ») : surface du miroir d'eau comprise entre 6 150 m² et 7 890 m², volume stockable compris entre 18 000 m³ et 38 000 m³, hauteur de digue de 5,55 m ;
- site B (« Les Trépalouts ») : surface du miroir d'eau de 6 210 m², volume stockable de 20 000 m³, hauteur de digue de 5,50 m ;
- site D (« Faviargue ») : surface du miroir d'eau comprise entre 4 655 m² et 4 980 m², volume stockable compris entre 20 630 m³ et 29 415 m³, hauteur de digue comprise entre 4,45 m et 5,65 m ;

soit une surface totale maximale (miroir d'eau) d'environ 2 ha, une emprise totale concernée par les aménagements estimée « *inférieure à 3 ha* » dans le formulaire de demande, et un stockage total maximal de 87 415 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 16. c), 21. d) et 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement :

- 16. c) les « *projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres [...] nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées* »,
- 21. d) les « *installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de*

niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation »

- 47. a) les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- défrichement des emprises nécessaires à l'implantation des équipements, dont les surfaces ne sont pas chiffrées ;
- création de digues en terre compactée permettant le stockage de l'eau ;
- installation d'une géomembrane permettant d'assurer l'étanchéité des ouvrages, dont la nécessité est à confirmer ;
- installation de conduites de vidange ;
- construction de déversoirs de crue dimensionnés pour une crue centennale ;
- mise en place de systèmes de contournement rendant les ouvrages transparents aux écoulements en période d'étiage ;
- mise en place au niveau du site A d'un système permettant de garantir un débit réservé dans le ruisseau d'Auriol ;

Considérant le fonctionnement envisagé pour les bassins :

- remplissage sur la période du 1^{er} octobre au 31 mai par captage des ruissellements et via des fossés d'eaux pluviales, complété par le barrage d'un cours d'eau pour le site A, ainsi que par un pompage hivernal dans la Claysse pour le site B ;
- déstockage des volumes durant la période d'irrigation des cultures ;
- vidange éventuelle si nécessaire, selon les préconisations réglementaires en vigueur ;
- entretien a minima des digues et emprises pour garantir la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant les forts enjeux en termes de milieux naturels, notamment au niveau du site A :

- site A longé par les ruisseaux d'Auriol et de la Ferrouille et leurs ripisylves ;
- site A concerné par une emprise de zone humide identifiée dans l'inventaire départemental ;
- site A inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « *Marais des Agusas, Montagnes de la Serre et d'Uz* » et sites B et D situés à proximité de celui-ci (respectivement 30 et 450 m) ;
- emprises occupées par des milieux susceptibles de constituer des habitats d'espèces faunistiques à fort enjeu de conservation (landes en cours de fermeture par les broussailles, en particulier au niveau du site A, mais également en périphérie des sites B et D) ;

Considérant la nécessité, comme le souligne le formulaire de demande, de :

- délimiter précisément les zones humide impactées ;
- réaliser des investigations en termes d'habitats, de flore et de faune (chiroptères, avifaune nicheuse, et herpétofaune, notamment) ;
- évaluer les incidences des aménagements sur les taxons faunistiques et floristiques susceptibles d'être impactés, dont les espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial ;

Considérant la nécessité d'étudier spécifiquement l'impact sur le site Natura 2000 sus mentionné, dont le plan de gestion comporte les objectifs prioritaires de « *[conservation des] îlots marneux et de leurs chevelus aquatiques* » ainsi que de « *[maintien du] fonctionnement naturel des cours d'eau* » : le site A prévoit en effet une retenue sur deux ruisseaux interrompant la continuité écologique et sédimentaire avec la tête de bassin versant, et nécessite de déboiser une ripisylve et d'envoyer une zone humide ;

Considérant la nécessité de confirmer et préciser les mesures prévues permettant d'éviter, réduire, voir compenser les potentiels impacts du projet, en phase chantier comme durant l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que la compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée nécessite d'être démontrée, notamment concernant les dispositions :

- 6A-05 : « *[restauration de] la continuité écologique des milieux aquatiques* » ;
- 6A-07 : « *[mise en œuvre] d'une politique de gestion des sédiments* » ;

Considérant de plus que le projet se situe dans un secteur de forte sensibilité de la ressource en eau, le bassin versant amont de la Cèze étant classé Zone de répartition des eaux (ZRE)¹ par arrêté interpréfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 ;

Considérant ainsi que la compatibilité du projet avec la ressource en eau nécessite d'être démontrée, en particulier au regard du pompage prévu dans la Claysse ;

Considérant enfin que l'étude de localisations alternatives de ces aménagements nécessite d'être développée en particulier au regard de leurs impacts environnementaux potentiels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Projet collectif de création de trois retenues d'eau destinées à l'irrigation agricole » situé sur la commune de Saint-André-de-Cruzières (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Projet collectif de création de trois retenues d'eau destinées à l'irrigation agricole » concernant la commune de Saint-André-de-Cruzières (07), présenté par l'Association syndicale libre (ASL) Irri Saint-André et enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6308-N12346, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly
Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2026.03.13
13:21:58 +01'00'

Anaïs BAILLY

¹ Le classement des ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)